ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mariage

Question écrite n° 81314

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'intérêt de mettre fin à la disparité entre filles et garçons quant à l'âge minimum requis pour qu'ils puissent contracter un mariage. L'article 144 du code civil napoléonien, inchangé depuis 1804, stipule que cet âge est de quinze ans pour les filles et de dix-huit ans pour les garçons. Or cette disposition est à la fois une atteinte au principe républicain d'égalité et un danger pour un nombre croissant de jeunes filles mineures qui se voient contraintes par leur famille à des mariages forcés, souvent lors de déplacements à l'étranger. Il rappelle que cette demande répond à une préoccupation des Nations unies et correspond à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 2 juillet 1990, demandant notamment aux États parties de « prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toutes formes de discrimination ou de sanction... » (art. 2). Une recommandation à la France pour qu'elle change sa législation en ce domaine a été formulée dès avril 1994 par le comité de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.20 ; § 22) et a été réitérée avec force lors de la dernière réunion du comité de suivi à Genève en juin 2004 (CRC/C/15/Add. 240 ; § 4). Il rappelle également que, dans ce souci de protection des jeunes femmes, l'âge minimum requis pour un mariage a déjà été rehaussé dans plusieurs pays, dont le Maroc, qui, dans sa réforme de février 2004, a fait passer cet âge minimum de quinze à dix-huit ans pour les jeunes filles. Il souhaiterait donc savoir s'il ne jugerait pas opportun de mettre en oeuvre une modification en ce sens de notre législation nationale, ce qui constituerait sans nul doute une avancée significative en matière de protection des mineures.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la lutte contre les violences au sein du couple l'élévation de l'âge du mariage des femmes de quinze à dix-huit ans a été adoptée en des termes identiques et à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement. Dès la promulgation de la loi, cette mesure, qui s'inscrit dans le renforcement de l'égalité entre hommes et femmes, mettra fin à une discrimination ancienne, fondée sur des critères sociologiques devenus obsolètes. Conforme aux engagements internationaux de la France, elle contribuera également à aligner le droit français sur les législations de la plupart de ses partenaires. Enfin, elle constituera une mesure supplémentaire de lutte contre les mariages forcés ou arrangés. Désormais, le mariage d'une mineure française ou binationale nécessitera, outre le consentement de ses parents, l'autorisation du procureur de la République, qui ne pourra être délivrée que pour « motifs graves ».

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 81314

Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11720
Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3156